

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2016-386A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES MATERIALISÉES PAR UNE LIGNE JAUNE ET/OU DES PANNEAUX DE TYPE B6a1 OU DE TYPE B6d

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 à 4 ;

VU le Code de voirie routière ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-5, R 417-6, R 417-10, R417-11, R 411-25, R 411-26, L 325-1 à L 325-3 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 610-5 ;

Considérant que le Code de la route définit les interdictions du stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

Considérant que la configuration ou l'usage de lieux nécessite la prise de mesures adéquates notamment par la pose d'une signalisation verticale et/ou horizontale ;

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur l'ensemble des voies de la Commune matérialisées par une ligne jaune et/ou des panneaux de type B6a1 ou de type B6d.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté sont considérés comme abusifs et gênants au sens de l'article R 417-11 du Code de la route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Messieurs le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de la police municipale, le directeur général des services et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 26 avril 2016



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 26 avril 2016

Et de la publication/affichage le 27 avril 2016..